RÈGLEMENT (CEE) N° 2503/71 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 615/71 relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (4), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 615/71 de la Commission, du 24 mars 1971, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (5), prévoit à son article 2 paragraphe 2 que la demande de contrôle de l'huile doit être adressée à l'autorité compétente au moins dix jours avant la mise en fabrication des conserves dans lesquelles l'huile d'olive doit être utilisée ; que pour des difficultés de stockage de l'huile, qui doit se trouver dans l'établissement au moment du dépôt de la demande, il convient de ramener le délai de dix jours à un délai plus bref, qui permette cependant d'effectuer les contrôles appropriés ;

considérant que, afin de permettre une application correcte du régime de contrôle, il convient de prévoir que les opérations de fabrication des conserves, dans lesquelles de l'huile doit être utilisée, ne commencent qu'après que le contrôle en question ait été exercé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 615/71 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La demande visée au paragraphe 1 ne peut être déposée auprès de l'autorité compétente que lorsque l'huile se trouve dans l'établissement de fabrication des conserves.

La demande doit comporter au moins les indications suivantes :

a) le nom et l'adresse de l'intéressé ;

b) la date envisagée pour le commencement et la fin de la fabrication en cause ;

c) la quantité et la nature prévues de conserves à fabriquer ainsi que la quantité prévue d'huile d'olive à utiliser pour cette fabrication. »

Article 2

Le texte de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 615/71 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La demande de contrôle n'est valable que pour une fabrication à réaliser dans un délai expirant au plus tard à la fin du troisième mois suivant celui du dépôt de cette demande. »

Article 3

L'article 3 du règlement (CEE) n° 615/71 est remplacé par l'article 3 suivant :

« *Article 3*

1. Les opérations de contrôle comportent notamment :

a) la vérification que la quantité d'huile indiquée dans la demande de contrôle se trouvait dans l'établissement au moment du dépôt de la demande ;

b) la vérification de la quantité d'huile qui a été effectivement utilisée pour la fabrication de conserves visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 5.
(5) JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 12.

2. La fabrication des conserves visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 ne peut commencer que lorsque les opérations de contrôle visées au paragraphe 1 ont été effectuées. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI